



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 78**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Septembre 2005**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 3

#### *Arrêt*

Conditions de détention dans un établissement correctionnel, et allégations de mauvais traitements et d'absence de soins médicaux : *violation/non-violation* (Mathew c. Pays-Bas)..... p. 5

#### *Irrecevable*

Expulsion vers la Bosnie-Herzégovine d'une famille alléguant risquer d'y être persécutée et que le plus jeune des enfants n'y recevrait pas les soins médicaux adaptés à son handicap (Hukić c. Suède) ..... p. 6

#### *Communiquée*

Menace d'infliger des souffrances au cours de l'enquête policière à une personne soupçonnée de l'enlèvement et du meurtre d'un enfant (Gafgen c. Allemagne) ..... p. 7

### ARTICLE 5

#### *Arrêt*

Maintien en détention durant sept jours sans contrôle juridictionnel : *violation* (Salov c. Ukraine) p. 8

#### *Recevable*

Demandeur d'asile détenu à l'aéroport d'Heathrow (Saadi c. Royaume-Uni) ..... p. 8

Demandeur d'asile irakien à qui l'on indiqua qu'il était détenu parce qu'il remplissait les critères de la politique gouvernementale en la matière (Saadi c. Royaume-Uni) ..... p. 8

### ARTICLE 6

#### *Arrêts*

Inexécution d'une décision de justice définitive à cause de ressources budgétaires limitées : *violation* ("AMAT-G" Ltd et Mebaghishvili c. Géorgie) ..... p. 9

Annulation suite à une requête en révision d'une décision procédurale devenue définitive : *violation* (Salov c. Ukraine) ..... p. 9

Indépendance et impartialité du juge du tribunal de district – absence de garanties suffisantes contre les pressions des présidiums des tribunaux régionaux : *violation* (Salov c. Ukraine) ..... p. 9

#### *Recevable*

Utilisation de la transcription d'écoutes téléphoniques comme moyen de preuve dans un procès pénal (Popescu c. Roumanie) ..... p. 9

*Communiquée*

Utilisation dans une procédure pénale de preuves résultant d'aveux extorqués (Gafgen c. Allemagne) ..... p. 9

**ARTICLE 8**

*Recevable*

Interception de communications téléphoniques par les services spéciaux (Popescu c. Roumanie) p. 11

Conservation d'informations à caractère personnel dans les dossiers des services de la sûreté et refus de communiquer en totalité le contenu de ces données personnelles (Segerstedt-Wiberg c. Suède) .. p. 10

*Irrecevable*

Inspection dans des bâtiments abritant du bétail (Leveau et Fillon c. France) ..... p. 10

**ARTICLE 10**

*Arrêts*

Condamnation pour diffusion de fausses informations au sujet d'un candidat à la présidence de l'Ukraine au cours des élections présidentielles : *violation* (Salov c. Ukraine) ..... p. 12

Condamnation d'un éditeur à une amende pour avoir publié un roman injurieux à l'égard de la religion musulmane : *non-violation* (I.A. c. Turquie) ..... p. 13

*Recevable*

Journal tenu conjointement responsable avec la journaliste qu'il emploie, condamnée pour diffamation Irrecevable (Krone Verlags GmbH c. Autriche) ..... p. 14

*Irrecevable*

Condamnation civile et pénale d'un journaliste pour injure et diffamation (Ivanciuc c. Roumanie) p. 14

**ARTICLE 12**

*Arrêt*

Mariage interdit entre beau-père et belle-fille : *violation* (B. et L. c. Royaume-Uni) ..... p. 15

**ARTICLE 37**

*Arrêt*

Effet d'une déclaration unilatérale du Gouvernement: *radiation* (Van Houten c. Pays-Bas) ..... p. 16

## **ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1**

### *Arrêt*

Inexécution d'une décision de justice définitive à cause de ressources budgétaires limitées : *violation* ("AMAT-G" Ltd et Mebaghishvili c. Géorgie) ..... p. 16

### *Irrecevable*

Modifications de la législation en matière de sécurité sociale entraînant une réduction des prestations payables aux bénéficiaires existants (C. Goudswaard-Van Der Lans c. Pays-Bas)..... p. 18

**Autre arrêts prononcés en septembre** ..... p. 19

**Arrêts devenus définitifs**..... p. 21

**Informations statistiques** ..... p. 24

## ARTICLE 3

### TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions de détention dans un établissement correctionnel, et allégations de mauvais traitements et d'absence de soins médicaux : *violation/non-violation*.

**MATHEW - Pays-Bas** (N° 24919/03)

Arrêt 29.9.2005 [Section III]

*En fait* : Soupçonné d'avoir infligé des blessures graves, le requérant fut arrêté sur l'île d'Aruba. D'octobre 2001 jusqu'à la fin d'avril 2004, il demeura en détention provisoire dans un établissement correctionnel d'Aruba (KIA). La majeure partie de sa détention, il fut soumis à un régime de détention spécial équivalant à l'isolement cellulaire. Un incident au cours duquel il avait grièvement blessé le directeur en exercice du KIA avait conduit à mettre en place ce régime spécial, qui le tenait à l'écart des autres détenus. En deux autres occasions par la suite, le requérant agressa des agents pénitentiaires. Du fait de ce régime, le requérant ne pouvait quitter sa cellule sans menottes aux poignets et sans chaînes aux chevilles (l'emploi des chaînes fut abandonné au bout de quelque temps). Les contacts avec le monde extérieur étaient eux aussi limités. Pendant une certaine période, le toit de la cellule du requérant fut largement béant et la pluie pénétrait. La cellule était située au second et dernier étage du bâtiment de la prison du KIA et son occupant se trouvait exposé à la chaleur du soleil. Il n'y avait pas d'ascenseur. En juin 2002, on constata que le requérant souffrait sévèrement de la colonne vertébrale. L'unique neurochirurgien d'Aruba diagnostiqua une hernie discale lombaire et préconisa une intervention chirurgicale. Il demanda que le requérant consultât un autre neurochirurgien afin d'obtenir un second avis ; sa demande n'eut toutefois pas de suite. Un fauteuil roulant fut mis à la disposition de l'intéressé en août 2002, mais l'autorisation de l'utiliser fut retirée à celui-ci après un incident survenu le 13 février 2003, au cours duquel il arracha de sa chaise roulante une pièce de métal qui lui servit d'arme contre le personnel pénitentiaire. Le requérant bénéficia de séances de kinésithérapie à l'hôpital par moments, mais elles furent interrompues parce que selon lui son état de santé l'empêchait de se rendre de sa cellule au véhicule qui devait le conduire à l'hôpital et de s'asseoir bien droit dans celui-ci. Le requérant entama une procédure judiciaire pour solliciter des conditions de détention plus confortables. Un tribunal de l'île ordonna à l'établissement pénitentiaire de revoir périodiquement s'il y avait lieu de maintenir le régime spécial. En avril 2003, la Cour commune de justice d'Aruba condamna le requérant à une peine sensiblement plus légère (trois ans et six mois d'emprisonnement au lieu de cinq ans) que ne l'auraient justifié normalement les infractions commises par lui, compte tenu de la rigueur inhabituelle du régime auquel il avait été soumis pendant sa détention provisoire. Les faits de la cause prètent à controverse entre les parties. Le requérant affirme qu'en plus d'avoir connu l'isolement cellulaire dans des conditions abominables, il a eu à subir les insultes du personnel pénitentiaire, a été blessé par les chaînes à ses pieds et s'est vu refuser les soins médicaux dont il avait besoin d'urgence.

*En droit* : Exception préliminaire du Gouvernement (qualité de victime). Bien que la Cour commune de justice ait prononcé une peine sensiblement plus légère que ne l'auraient normalement justifié les infractions du requérant, ce afin de compenser la rigueur inhabituelle du régime pénitentiaire auquel celui-ci avait été soumis, elle n'a reconnu ni expressément ni en substance que l'intéressé avait été victime d'une violation de l'article 3 (rejet de l'exception).

Article 3 – *En ce qui concerne le refus des soins médicaux nécessaires* : La Cour admet qu'à partir de juin 2002, le requérant a sérieusement souffert de la colonne vertébrale, de sorte que toute activité physique devait probablement être douloureuse et difficile pour lui. Elle ne juge néanmoins pas établi que son incapacité soit allée jusqu'à l'immobilité. L'article 3 ne saurait s'interpréter comme exigeant de satisfaire tous les vœux et préférences d'un détenu en ce qui concerne les soins médicaux. Les exigences pratiques d'une détention légitime peuvent impliquer des restrictions qu'un détenu se devra d'accepter. Le choix d'un détenu quant à un médecin doit en principe être respecté sous réserve, le cas échéant, que le détenu assume toutes les dépenses supplémentaires qui ne seraient pas justifiées par d'authentiques raisons

médicales. La Cour n'estime pas que l'absence d'un second avis médical quant à la nécessité d'une intervention soit à reprocher aux autorités néerlandaises, puisqu'il ressortait d'une grande part des informations disponibles que le requérant avait tendance à fixer des conditions avant d'accepter un traitement médical. Quant au retrait de l'autorisation d'utiliser un fauteuil roulant après que le requérant eut arraché une pièce de métal pour l'utiliser comme arme contre le personnel pénitentiaire, les autorités étaient en droit de considérer cette mesure comme nécessaire pour des raisons de sécurité. Quant aux séances de kinésithérapie que demandait le requérant, la question est de savoir si l'état de santé du requérant commandait que le traitement eût lieu à la prison. Si elle admet que le transport à l'hôpital occasionnait à l'intéressé un tel inconfort qu'il aurait sans aucun doute préféré qu'un kinésithérapeute vînt le soigner en prison, elle ne juge pas établi que l'état du requérant imposât cette dernière solution. Par moments, l'intéressé était apparemment capable d'une résistance physique extrême (arracher une pièce de métal de sa chaise roulante, par exemple), et un kinésithérapeute qui l'a vu avant sa sortie de prison a indiqué que, malgré l'absence de traitement pendant neuf mois, le requérant pouvait parcourir une distance d'au moins 90 mètres et accomplir des gestes complexes comme faire pivoter le corps et monter des escaliers. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il n'est pas établi que le requérant se soit vu refuser les soins médicaux qui lui étaient nécessaires.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

*Article 3 – En ce qui concerne les conditions de détention* : La Cour admet que les autorités du KIA ont estimé impossible de contrôler le requérant si elles ne recouraient pas à des conditions d'isolement strict. Toutefois, les autorités d'Aruba se rendaient compte que le requérant n'était pas une personne pouvant être détenue au KIA dans des conditions normales et que le régime spécial qui lui était appliqué lui causait un désarroi inhabituel. Certes, des tentatives ont été faites pour alléger la situation du requérant dans une certaine mesure, mais le Gouvernement aurait pu et dû faire davantage. Le logement qui convient à des détenus ayant comme le requérant un caractère difficile n'existait pas sur l'île d'Aruba à l'époque des faits (c'est seulement maintenant que l'on construit un établissement de ce genre), mais aucune tentative ne semble avoir été faite pour trouver à l'intéressé un lieu de détention adéquat dans une autre partie du royaume. En conclusion, il y a eu violation de l'article 3 en ce que le requérant est demeuré en isolement cellulaire pendant une période excessive et inutilement prolongée, qu'il a séjourné sept mois au moins dans une cellule n'offrant pas une protection suffisante contre les conditions météorologiques et climatiques, et qu'il a été détenu en un endroit duquel il ne pouvait accéder à la zone d'exercice extérieure et s'aérer qu'au prix de souffrances physiques inutiles et évitables.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## **EXPULSION**

Expulsion vers la Bosnie-Herzégovine d'une famille alléguant risquer d'y être persécutée et que le plus jeune des enfants n'y recevrait pas les soins médicaux adaptés à son handicap : *irrecevable*.

**HUKIĆ - Suède** (N° 17416/05)

Décision 27.9.2005 [Section II]

Les requérants sont les membres d'une famille de musulmans bosniaques. Entrés en Suède en 2003, ils y demandèrent l'asile et un permis de séjour. Ils déclarèrent, d'une part, que le plus jeune des enfants (quatrième requérant en l'espèce) était atteint d'un syndrome de Down non soigné dans leur pays d'origine, et, d'autre part, que le père (premier requérant en l'espèce) avait participé en tant que membre d'une unité de police à l'arrestation d'un criminel mafieux en Bosnie-Herzégovine et qu'il ne serait donc pas en sécurité s'il retournait dans ce pays. Constatant que les menaces et agressions dont ils se plaignaient n'avaient pas été sanctionnées par les autorités nationales et considérant qu'ils n'avaient pas démontré que celles-ci refuseraient de les protéger, le service des migrations les débouta de leur demande. Concernant le quatrième requérant, il estima que celui-ci pouvait recevoir des soins médicaux en Bosnie-Herzégovine et que la possibilité de bénéficier de meilleurs soins en Suède ne justifiait pas que l'on autorise la famille à rester dans ce pays. La commission de recours des étrangers confirma cette décision. Les autorités rejetèrent toutes les nouvelles demandes que la famille leur adressa ultérieurement. Les requérants ont

produit des certificats médicaux indiquant que le quatrième requérant réagissait très bien au traitement qu'il recevait en Suède et que, pour que son état continuât de s'améliorer, il devait impérativement rester dans ce pays ou dans un autre pays occidental où il pourrait bénéficier du même traitement.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : Pour ce qui est du risque de persécution allégué, les requérants n'ont produit aucun élément étayant leurs allégations de menaces et de harcèlement. En outre, rien n'indique que les agressions, à les supposer réelles, aient été approuvées par les autorités ou que celles-ci ne voudraient ou ne pourraient pas protéger les requérants. Quant à l'allégation selon laquelle le quatrième requérant subirait un préjudice irréparable faute de pouvoir se faire soigner en Bosnie-Herzégovine, les informations figurant au dossier indiquent que la ville d'origine des requérants offre des possibilités de traitement et de réadaptation des enfants atteints du syndrome de Down, même si ces prestations ne sont pas du même niveau qu'en Suède. Le quatrième requérant est certes atteint d'un handicap grave, mais le syndrome de Down ne peut être comparé à une maladie incurable en phase terminale. Par conséquent, compte tenu du niveau élevé auquel se situe le seuil de gravité en deçà duquel la Cour ne peut conclure à la violation de l'article 3, surtout lorsque l'Etat ne peut être considéré comme directement responsable du tort pouvant être subi par le ou les requérants, l'expulsion de la famille Hukić vers la Bosnie-Herzégovine ne serait pas contraire aux exigences de cet article. Compte tenu de l'absence de circonstances exceptionnelles, au sens de sa jurisprudence, la Cour ne peut considérer que l'expulsion des requérants emporterait violation de l'article 3 : manifestement mal fondée.

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Menace d'infliger des souffrances au cours de l'enquête policière à une personne soupçonnée de l'enlèvement et du meurtre d'un enfant : *communiquée*.

#### **GAFGEN - Allemagne** (N° 22978/05)

[Section III]

Soupçonné d'avoir enlevé, aux fins d'obtention d'une rançon, un garçon de onze ans, plus jeune fils d'une famille de banquiers très connue, le requérant fut arrêté et interrogé par la police. Celle-ci le menaça de lui infliger de grandes souffrances s'il ne révélait pas où se trouvait l'enfant. Sous cette menace, l'intéressé avoua avoir enlevé et tué le garçon. Il fut par la suite reconnu coupable, entre autres, de meurtre et d'enlèvement avec demande de rançon par le tribunal régional, qui le condamna à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Tout en jugeant établi que le requérant avait été menacé de grandes souffrances, le tribunal considéra que cette atteinte aux droits constitutionnels de l'intéressé ne mettait pas obstacle à la procédure pénale et il rejeta donc la demande d'abandon des poursuites qu'avait introduite M. Gafgen. Il jugea proportionnée à la gravité de l'infraction à l'origine des poursuites l'admission des éléments de preuve qui avaient été extorqués au requérant. Le requérant se pourvut devant la Cour constitutionnelle, qui le débouta de son recours. Par la suite, les policiers impliqués furent reconnus coupables de contrainte.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3 et 6.

## ARTICLE 5

### Article 5(1)(f)

#### **EMPÊCHER L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE**

Demandeur d'asile détenu à l'aéroport d'Heathrow : *recevable*.

**SAADI - Royaume-Uni** (N° 13229/03)

Décision 27.9.2005 [Section IV]

(voir ci-dessous)

---

### Article 5(2)

#### **INFORMATION SUR LES RAISONS DE L'ARRESTATION**

Demandeur d'asile irakien à qui l'on indiqua qu'il était détenu parce qu'il remplissait les critères de la politique gouvernementale en la matière : *recevable*.

**SAADI - Royaume-Uni** (N° 13229/03)

Décision 27.9.2005 [Section IV]

Le requérant, qui avait fui l'Irak, demanda l'asile lorsqu'il arriva à l'aéroport d'Heathrow, le 30 décembre 2000. Les services de l'immigration lui accordèrent une autorisation de séjour valable jusqu'au lendemain. Ils firent de même les deux jours suivants, puis, le 2 janvier 2001, l'intéressé fut arrêté et transféré au centre d'accueil d'Oakington. Le 5 janvier, son représentant légal fut informé que M. Saadi était détenu parce que c'était un Irakien qui réunissait les critères justifiant sa détention à Oakington. La demande d'asile fut d'abord rejetée, mais en appel l'arbitre (adjudicator) reconnut au requérant la qualité de réfugié et lui accorda l'asile. M. Saadi sollicite l'autorisation de soumettre à un contrôle juridictionnel la détention qu'il avait subie, alléguant qu'elle était contraire tant au droit interne qu'à l'article 5 de la Convention. La Cour d'appel et la Chambre des lords conclurent que la détention était conforme au droit interne. Estimant qu'elle visait à empêcher le requérant de pénétrer irrégulièrement sur le territoire du Royaume-Uni, elles la jugèrent également compatible avec l'article 5 § 1 f) de la Convention.

*Recevable* sous l'angle de l'article 5.

---

### Article 5(3)

#### **JUGE OU AUTRE MAGISTRAT**

Maintien en détention durant sept jours sans contrôle juridictionnel : *violation*.

**SALOV - Ukraine** (N° 65518/01)

Arrêt 6.9.2005 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous)

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### **DROIT À UN TRIBUNAL**

Inexécution d'une décision de justice définitive à cause de ressources budgétaires limitées : *violation*.

#### **“AMAT-G” LTD et MEBAGHISHVILI - Géorgie** (N° 2507/03)

Arrêt 27.9.2005 [Section II]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous)

---

#### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Annulation suite à une requête en révision d'une décision procédurale devenue définitive : *violation*.

#### **SALOV - Ukraine** (N° 65518/01)

Arrêt 6.9.2005 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous)

---

#### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Indépendance et impartialité du juge du tribunal de district – absence de garanties suffisantes contre les pressions des présidiums des tribunaux régionaux : *violation*.

#### **SALOV - Ukraine** (N° 65518/01)

Arrêt 6.9.2005 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous)

---

### Article 6(1) [pénal]

#### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Utilisation dans une procédure pénale de preuves résultant d'aveux extorqués : *communiquée*.

#### **GAFGEN - Allemagne** (N° 22978/05)

[Section III]

(voir article 3, ci-dessus)

---

#### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Utilisation de la transcription d'écoutes téléphoniques comme moyen de preuve dans un procès pénal : *recevable*.

#### **POPESCU – Roumanie** (N° 71525/01)

Décision 22.9.2005 [Section III]

(voir article 8 ci-dessous)

## ARTICLE 8

### VIE PRIVÉE

Conservation d'informations à caractère personnel dans les dossiers des services de la sûreté et refus de communiquer en totalité le contenu de ces données personnelles : *recevable*.

#### **SEGERSTEDT-WIBERG - Suède** (N° 62332/00)

Décision 20.9.2005 [Section II]

Les cinq requérants sont membres de partis politiques de gauche, le parti libéral et le parti communiste. Certains d'entre eux militent contre le nazisme et participent à des projets humanitaires. Soupçonnant la direction de la sûreté d'avoir consigné des informations à leur sujet en raison de leurs opinions politiques, ils demandèrent à ce service de leur donner accès aux dossiers les concernant. Ceux-ci étaient toutefois à l'époque couverts par un secret absolu, qui s'est appliqué jusqu'en avril 1999. Aussi toutes les demandes présentées par les requérants avant cette date furent-elles rejetées. A la suite de modifications législatives ayant ouvert la possibilité d'autoriser la consultation de semblables dossiers personnels sur la base d'une appréciation au cas par cas, les cinq requérants eurent accès à une partie des informations les concernant. Après avoir formé des demandes d'accès à l'intégralité des informations, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants obtinrent des renseignements supplémentaires, dont certains ne pouvaient toutefois ni être consultés ailleurs que dans les locaux de la direction de la sûreté ni être reproduits par des procédés techniques. Quant au premier requérant, il se vit refuser l'accès à des renseignements supplémentaires. Tous cinq engagèrent alors une procédure devant la cour administrative d'appel pour dénoncer le refus par la direction de la sûreté de leur accorder un accès illimité aux dossiers et contester la légalité de la conservation par cette direction de renseignements qui ne justifiaient pas qu'on les considérât comme une menace pour la sécurité. La cour rejeta leurs demandes, estimant qu'une divulgation complète des dossiers risquait de compromettre des mesures ou opérations policières futures. Les requérants se virent refuser l'autorisation de former un pourvoi contre le rejet de leurs demandes. En ce qui concerne le troisième requérant, qui travaillait pour une société privée menant des projets pour la Défense nationale, son employeur, cédant à la pression d'une autorité militaire qui avait examiné les dossiers sur l'intéressé dont disposait la direction de la sûreté, lui demanda de démissionner. Le requérant fut finalement muté et privé de toute possibilité de promotion. Les requérants allèguent que la conservation des renseignements qu'ils purent consulter, le refus de leur donner accès à l'intégralité de leurs dossiers et les effets négatifs de la conservation de ces informations sur leurs carrières respectives ont porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée. Ils s'estiment aussi victimes d'une restriction des libertés politiques consacrées par les articles 10 et 11 ainsi que d'une violation de l'article 13. *Recevable* sous l'angle des articles 8, 10, 11 et 13.

---

### DOMICILE

Inspection dans des bâtiments abritant du bétail : *article 8 inapplicable*.

#### **LEVEAU et FILLON – France** (N° 63512/00 et N° 63513/00)

Décision 6.9.2005 [Section II]

Les requérants sont propriétaires d'exploitations agricoles d'élevage porcin. Les services vétérinaires effectuèrent une visite d'inspection dans les porcheries, afin d'opérer un comptage des animaux. Les requérants arguèrent que la visite d'inspection constituait une violation de leur domicile. Les juridictions internes répondirent qu'il n'y avait pas eu visite ou perquisition domiciliaire, puisque la visite s'était limitée aux seuls locaux de la porcherie, à l'exclusion des bureaux et lieux d'habitation privés des requérants, séparés et indépendants des lieux d'élevage.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 – Les inspecteurs vétérinaires se sont rendus exclusivement dans les bâtiments abritant les animaux dans le but précis de les compter, et ces bâtiments sont indépendants des

lieux d'habitation des requérants ; de même, les locaux administratifs n'ont pas été compris dans l'inspection.

La notion de « domicile » peut faire l'objet d'une conception extensive, et être applicable à des locaux professionnels. Le droit d'une société au respect de son siège ou de ses locaux professionnels peut entrer dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention. Toutefois, une exploitation agricole spécialisée dans l'élevage porcin et abritant plusieurs centaines de porcs peut difficilement être qualifiée de « domicile », fût-il professionnel, sauf éventuellement à ce que la société elle-même allègue une violation de son siège ou de ses bureaux.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. D'ailleurs, M. Leveau a introduit la requête en sa qualité de personne privée, et non pas en sa qualité de gérant de l'entreprise agricole à responsabilité limitée qui exploite son élevage, et son habitation est distincte et séparée des locaux à usage de la porcherie. L'article 8 ne trouve pas à s'appliquer : incompatible *ratione materiae*.

---

## **VIE PRIVÉE**

Interception de communications téléphoniques par les services spéciaux : *recevable*.

### **POPESCU – Roumanie** (N° 71525/01)

Décision 22.9.2005 [Section III]

Soupçonné d'être l'un des organisateurs de plusieurs opérations de contrebande de cigarettes qui s'étaient déroulées sur un aéroport militaire, le requérant fut arrêté et mis en détention provisoire. Le parquet le renvoya avec dix-huit autres inculpés devant le tribunal militaire de Bucarest pour association de malfaiteurs et contrebande, en annexant à son réquisitoire à titre de preuve à charge la liste des communications téléphoniques entre les intéressés à l'époque des opérations litigieuses, dressée par les services spéciaux. Au cours de la procédure fut produite, à la demande des avocats des coaccusés, la transcription des écoutes téléphoniques auxquelles avaient procédé les services spéciaux. Par ailleurs, l'avocat du requérant souleva une exception d'inconstitutionnalité de la disposition régissant les écoutes téléphoniques et leur utilisation comme moyen de preuve dans un procès pénal, exception qui fut rejetée. Sur le fond, le tribunal militaire condamna le requérant à douze ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs et contrebande. Il fonda notamment sa décision sur le tableau des communications téléphoniques entre les coaccusés et la transcription de celles qui avaient été interceptées par les services spéciaux, estimant que l'utilisation de ces éléments comme moyens de preuve était conforme à la loi. Le parquet et les défendeurs saisirent la cour d'appel militaire, qui rejeta le recours du parquet mais accueillit partiellement celui du requérant, ramenant sa peine d'emprisonnement à huit ans. Par ailleurs, l'avocat du requérant avait de nouveau présenté la même exception d'inconstitutionnalité, que la cour d'appel militaire renvoya devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci rejeta l'exception, déclarant que la disposition contestée contenait suffisamment de garanties pour éviter l'arbitraire des autorités. La cour d'appel militaire confirma ensuite la décision de première instance quant à la légalité des écoutes téléphoniques et de leur utilisation comme moyens de preuve. Tant le requérant que le parquet saisirent la Cour suprême de justice. Par un arrêt définitif, La Cour suprême accueillit le recours du parquet, rejeta celui du requérant et porta à quatorze ans la peine d'emprisonnement infligée à celui-ci. Elle estima que la contribution de l'intéressé à la commission des infractions de contrebande et d'association de malfaiteurs avait été « décisive » et que sa culpabilité était largement prouvée, entre autres, par les écoutes téléphoniques pratiquées par les services spéciaux ; elle conclut par ailleurs que la procédure devant les juridictions inférieures n'était entachée d'aucun vice.

*Recevable* sous l'angle des articles 6 § 1 et 8 pour ce qui est des griefs relatifs à l'interception des communications du requérant et de l'utilisation de leur transcription comme moyen de preuve au procès pénal.

*Irrecevable* pour le surplus : défaut de fondement des allégations relatives à la violation du principe de l'égalité des armes et de la présomption d'innocence, au manque d'indépendance et d'impartialité des

juridictions internes, ainsi qu'à l'absence d'assistance par un avocat. Tardiveté du grief tenant au caractère militaire des tribunaux ayant jugé et condamné le requérant.

## ARTICLE 10

### LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour diffusion de fausses informations au sujet d'un candidat à la présidence de l'Ukraine au cours des élections présidentielles : *violation*.

**SALOV - Ukraine** (N° 65518/01)

Arrêt 6.9.2005 [Section II]

*En fait* : Le requérant est un avocat qui à l'époque des faits incriminés était le représentant en justice d'un candidat à la présidence de l'Ukraine aux élections de 1999. En octobre 1999, il aurait distribué un certain nombre d'exemplaires d'une fausse édition spéciale du journal du Parlement, qui comportait une déclaration attribuée au président de celui-ci selon laquelle le candidat à la présidence et président en place Leonid Kuchma était décédé. Le 1<sup>er</sup> novembre 1999, le requérant fut arrêté et placé en détention pour diffusion de fausses informations concernant M. Kuchma. Le 10 novembre 1999, il introduisit une demande de remise en liberté devant le tribunal de district, qui le débouta le 17 novembre 1999. Le 7 mars 2000, le tribunal de district, qui n'avait décelé aucun élément permettant de déclarer le requérant coupable des infractions dont il se trouvait accusé, ordonna un complément d'enquête au sujet des circonstances de l'affaire. En avril 2000, toutefois, le présidium du tribunal régional accueillit un *protest* formé par le ministère public contre la décision du 7 mars 2000 et renvoya l'affaire pour nouvel examen juridictionnel. Le requérant fut remis en liberté en juin 2000. En juillet 2000, le tribunal de district, qui était présidé par le juge qui avait initialement ordonné un complément d'enquête au sujet des faits, condamna le requérant à une peine de cinq ans d'emprisonnement avec sursis pour atteinte au droit de vote des citoyens dans le but d'influencer les résultats de l'élection au moyen d'un comportement frauduleux. Par l'effet de cette décision, le requérant perdit également pour une période de trois ans et cinq mois le droit d'exercer la profession d'avocat.

*En droit* : Article 5 § 3 – Le requérant fut appréhendé par la police le 1<sup>er</sup> novembre 1999, mais la légalité de sa détention ne fut contrôlée par un tribunal que le 17 novembre 1999, soit seize jours après l'arrestation. Même si la Cour devait accepter l'argument du gouvernement ukrainien selon lequel le requérant a contribué à l'allongement du délai en ne demandant sa remise en liberté que le 10 novembre, il reste que la détention de l'intéressé pendant sept jours sans contrôle juridictionnel excède les strictes contraintes de temps qui se dégagent de l'article 5 § 3.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – *Applicabilité* : Le renvoi de l'affaire par le tribunal de district pour complément d'enquête s'analyse en une mesure procédurale qui impliquait une nouvelle détermination du bien-fondé des accusations qui étaient portées contre le requérant. Les garanties de l'article 6 § 1 étaient donc applicables.

*Observation* – i. Indépendance et impartialité des tribunaux : Les doutes éprouvés par le requérant quant à l'impartialité du juge du tribunal de district peuvent passer pour avoir été objectivement justifiés compte tenu de l'insuffisance des garanties législatives et financières contre les pressions qui pouvaient être exercées sur le juge chargé de l'affaire et, en particulier, de l'absence de telles garanties concernant le risque de pressions de la part du président du tribunal régional, de la nature contraignante des instructions données par le présidium du tribunal régional et du libellé des décisions juridictionnelles interlocutoires prononcées dans l'affaire.

ii. Egalité des armes : Le principe de l'égalité des armes eût voulu que le *protest* déposé par le ministère public devant le présidium du tribunal régional fût communiqué au requérant et/ou à son avocat, qui auraient dû avoir une possibilité raisonnable de s'exprimer à son sujet avant qu'il ne soit examiné par le présidium.

iii. Non-motivation d'une décision judiciaire : Les tribunaux internes sont restés en défaut de donner une réponse motivée à la question de savoir pourquoi le tribunal de district, qui n'avait à l'origine décelé aucun élément justifiant la condamnation du requérant pour les infractions dont il se trouvait accusé, n'en déclara pas moins ultérieurement l'intéressé coupable d'atteinte au droit de vote des citoyens.

iv. Etat de droit et sécurité juridique : La décision du présidium du tribunal régional d'examiner malgré son caractère tardif la demande de réexamen de la décision du 7 mars 2000 dont l'avait saisi le ministère public et d'annuler ladite décision un mois après son adoption peut passer pour avoir été arbitraire et de nature à nuire à l'équité de la procédure. Dès lors, la procédure pénale considérée dans son ensemble a revêtu un caractère inéquitable.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 10 – Nul ne conteste que la condamnation infligée au requérant s'analyse en une atteinte à son droit à la liberté d'expression. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime que constitue la fourniture aux votants d'informations authentiques dans le cadre de la campagne présidentielle. Quant à la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, l'article litigieux peut certes être considéré comme une fausse déclaration de fait, mais le requérant ne l'avait pas produit ni publié lui-même et, à l'occasion de ses conversations avec des tiers, il en avait parlé comme d'une appréciation personnalisée d'informations factuelles dont l'authenticité lui paraissait douteuse. Les juridictions internes n'ont pas prouvé que le requérant ait délibérément cherché à tromper les autres votants et à entraver leur capacité de voter. De surcroît, les informations qui se trouvaient contenues dans l'édition litigieuse du journal n'ont eu qu'un impact limité puisqu'aussi bien le requérant ne possédait que huit copies de cette fausse édition et qu'il ne s'est entretenu de celle-ci qu'avec un nombre limité de personnes. En ce qui concerne la proportionnalité de l'ingérence, l'imposition d'une peine de cinq ans (dont deux avec sursis), d'une amende et de la suspension du droit pour le requérant d'exercer la profession d'avocat représentait une peine très sévère. L'Etat défendeur n'a pas démontré la nécessité de l'ingérence, et la décision de condamner le requérant pour avoir discuté des informations qui se trouvaient contenues dans la fausse édition d'un journal était manifestement disproportionnée au but légitime poursuivi.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 227,55 EUR pour dommage matériel et 10 000 EUR pour dommage moral. Elle lui accorde également une certaine somme pour frais et dépens.

---

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Condamnation d'un éditeur à une amende pour avoir publié un roman injurieux à l'égard de la religion musulmane : *non-violation*.

### **I.A. – Turquie** (N° 42571/98)

Arrêt 13.9.2005 [Section II]

*En fait* : Propriétaire et dirigeant d'une maison d'édition, le requérant publia à deux mille exemplaires un ouvrage traitant sous la forme romanesque de questions théologiques et philosophiques. Le procureur de la République d'Istanbul inculpa le requérant pour avoir de ce fait injurié par voie de publication « Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre Sacré ». Le tribunal de grande instance condamna l'intéressé à deux ans d'emprisonnement et à une amende, puis commua immédiatement la peine d'emprisonnement en une amende de faible montant. Le requérant se pourvut devant la Cour de cassation, qui confirma le jugement.

*En droit* : Article 10 – Nul ne conteste que la condamnation litigieuse constituait une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, ingérence prévue par la loi et dirigée vers les buts légitimes de la protection de l'ordre public, de la morale et des droits d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence, il s'agit en l'espèce de mettre en balance des intérêts contradictoires tenant à l'exercice de deux libertés fondamentales, à savoir le droit du requérant de communiquer ses idées en matière de religion et le droit d'autres personnes au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion. Or, certains passages

du roman en question attaquaient de manière injurieuse la personne du prophète Mahomet. Dès lors, la mesure litigieuse visait à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par les Musulmans, et pouvait donc raisonnablement passer pour répondre à un « besoin social impérieux ». En outre, les autorités n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en la matière et les motifs avancés par les tribunaux internes pour justifier la mesure à l'encontre du requérant étaient pertinents et suffisants. Concernant la proportionnalité de la condamnation, il convient de relever que les juridictions nationales n'ont pas procédé à la saisie de l'ouvrage litigieux, et la condamnation de l'intéressé à une amende de faible montant paraît proportionnée aux buts visés.

*Conclusion* : non-violation (quatre voix contre trois)

---

### **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Journal tenu conjointement responsable avec la journaliste qu'il emploie, condamnée pour diffamation : *recevable*.

#### **KRONE VERLAGS GmbH - Autriche** (N° 72331/01)

Décision 22.12.2005 [Section III]

*En fait* : La société requérante est propriétaire du quotidien *Neue Kronenzeitung*. Celui-ci publia, le 9 mai 1997, un article relayant les accusations de viol et de harcèlement formulées contre un prince par deux reines de beauté, M<sup>lle</sup> O. et M<sup>lle</sup> S. D'après l'article, une certaine M<sup>me</sup> R. avait déclaré à une journaliste de la société requérante : « les filles ont seulement voulu se rendre intéressantes, et elles essaient maintenant de tirer autant d'argent que possible de ce malheureux incident. » M<sup>lle</sup> O. et M<sup>lle</sup> S. intentèrent une action en diffamation contre M<sup>me</sup> R. Le tribunal régional reconnut cette dernière coupable de diffamation et lui infligea une amende. Il déclara la société requérante solidairement responsable du paiement de l'amende et des frais en application de l'article 35 de la loi sur les médias. Après avoir payé à M<sup>lle</sup> O. et M<sup>lle</sup> S. les frais de la procédure en diffamation, la société requérante engagea une action en remboursement contre M<sup>me</sup> R. La justice accueillit partiellement la demande de la société requérante et ordonna à M<sup>me</sup> R. de lui verser 50 % des frais. La Cour suprême déclara dans un arrêt définitif que la société requérante avait payé la dette d'un tiers et qu'en principe elle avait droit à se voir rembourser la totalité de la somme versée. Elle ajouta toutefois que la relation interne spécifique unissant la société requérante à M<sup>me</sup> R., qui était salariée par la première, s'opposait à un remboursement intégral. La société requérante se plaint d'avoir été déclarée solidairement responsable en application de l'article 35 de la loi sur les médias alors qu'elle avait fait preuve de la diligence journalistique requise.

*Recevable* sous l'angle de l'article 10.

---

### **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Condamnation civile et pénale d'un journaliste pour injure et diffamation : *irrecevable*.

#### **IVANCIUC – Roumanie** (N° 18624/03)

Décision 8.9.2005 [Section III]

Le requérant, un journaliste travaillant pour un hebdomadaire satirique, publia un article dans lequel il accusait un homme politique et haut fonctionnaire local d'avoir à plusieurs occasions abusé de ses fonctions à des fins personnelles. Le sous-préfet mis en cause engagea contre le requérant et l'hebdomadaire qui l'employait une procédure pénale pour diffamation et injure. Bien que dûment cité à comparaître à plusieurs reprises, le requérant ne se présenta à aucune audience ni ne chercha à se défendre activement. Par un jugement du 6 mars 2002, le tribunal de première instance relaxa le requérant au pénal, estimant que l'un des éléments constitutifs de l'infraction, l'intention, n'était pas présent. Le tribunal considéra en revanche que la responsabilité délictuelle de l'intéressé était engagée car il n'avait pas vérifié attentivement les faits mentionnés dans son article, et le condamna, solidairement avec l'hebdomadaire, à verser des dommages-intérêts au plaignant. Toutes les parties à la procédure formèrent un recours devant le tribunal départemental. Devant cette juridiction, l'avocat du requérant souleva deux exceptions

d'inconstitutionnalité, qui furent toutes deux rejetées. Sur le fond, le tribunal départemental condamna le requérant pour injure et diffamation au versement de dommages-intérêts au plaignant et au paiement d'une amende, estimant que les affirmations de l'intéressé dans l'article litigieux étaient diffamatoires car dénuées de base factuelle et que l'utilisation de certains termes était injurieuse.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 : La condamnation du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, ingérence prévue par la loi et dirigée vers le but légitime de la « protection des droits d'autrui ». Quant à la nécessité de cette mesure, il convient de noter que l'article incriminé portait sur un thème d'intérêt général, à savoir la conduite d'un homme politique et haut fonctionnaire local. Toutefois, à l'instar des juridictions nationales, la Cour estime que les affirmations litigieuses manquaient de base factuelle, et elle n'est pas convaincue de la bonne foi du requérant. Par conséquent, elle juge pertinents et suffisants les motifs retenus par les tribunaux internes pour condamner celui-ci. Quant à la proportionnalité de la condamnation, l'amende infligée était plutôt symbolique et les dommages-intérêts à verser au plaignant étaient d'un montant modéré. Par ailleurs, le requérant a fait preuve d'un manque d'intérêt manifeste pour le procès. Dès lors, la condamnation n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi, et l'ingérence litigieuse peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique » : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 : Le requérant allègue que le tribunal l'a condamné sans l'entendre, mais il s'est totalement désintéressé du procès et aucun manquement à la procédure interne ne peut être reproché au tribunal départemental. Quant au rejet par cette juridiction des deux exceptions d'inconstitutionnalité, la Convention ne garantit pas le droit à un renvoi préjudiciel, sauf en cas d'arbitraire. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce : le tribunal s'est prononcé sur la première exception par une décision suffisamment motivée, et la seconde exception ne portait pas sur une disposition décisive pour l'issue du litige. Partant, le refus de faire droit à la demande de renvoi n'était pas de nature à porter atteinte à l'équité de la procédure : manifestement mal fondé.

## ARTICLE 12

### SE MARIER

Mariage interdit entre beau-père et belle-fille : *violation*.

**B. et L. – Royaume-Uni** (N° 36536/02)

Arrêt 13.9.2005 [Section IV]

*En fait* : Les requérants se plaignent que la loi les empêche de se marier l'un avec l'autre. Le premier requérant (B.) est le père de l'ex-mari de la deuxième requérante (L.). Après l'échec de leurs mariages respectifs, les requérants emménagèrent ensemble avec le fils de L., qui est le petit-fils de B., et qui appelle maintenant B. « papa ». La loi de 1949 sur le mariage interdit le mariage entre un homme et sa bru et entre une femme et son gendre, sauf lorsque l'ex-conjoint de chacune des parties est décédé. La loi fut modifiée en 1986 et pareille interdiction ne frappe désormais plus les autres liens d'affinité sans consanguinité ; par exemple, un homme peut épouser une fille que son ex-épouse a eue d'un précédent mariage. L'interdiction peut être levée par une loi personnelle du Parlement. La procédure n'obéit pas à des critères bien établis, mais relève du pouvoir discrétionnaire du Parlement. L'aide judiciaire n'est pas disponible pour les frais qu'elle entraîne.

*En droit* : Article 12 – Les limitations imposées au droit d'un homme et d'une femme de se marier et de fonder une famille ne doivent pas être d'une sévérité telle que ce droit s'en trouverait atteint dans sa substance même. L'empêchement au mariage entre des beaux-parents et leurs beaux-enfants signifie que B. et L. ne peuvent pas faire reconnaître juridiquement et socialement leur relation. Le fait que le mariage pourrait hypothétiquement être contracté si les deux ex-conjoints étaient décédés ne supprime pas l'atteinte à la substance du droit. Il en est de même pour la possibilité de saisir le Parlement, étant donné qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle et onéreuse, qui relève entièrement du pouvoir discrétionnaire

du corps législatif et n'obéit à aucune règle et à aucun précédent établi. L'obstacle au mariage, bien qu'il ait pour but légitime de protéger l'intégrité de la famille et d'éviter de porter préjudice aux enfants qui risquent de pâtir des changements dans les relations entre les adultes qui les entourent, n'empêche pas de telles relations de se nouer. En outre, étant donné qu'il n'existe pas d'autre disposition relative à l'inceste ou de disposition de droit interdisant les relations hors mariage entre les parents et leurs beaux-enfants, on ne saurait affirmer que l'interdiction du mariage des deux requérants supprime le risque allégué de confusion ou d'insécurité affective chez le fils de la deuxième requérante. Dans une affaire analogue au cas d'espèce, le Parlement britannique a estimé que l'interdiction du mariage ne poursuivait aucun but utile d'ordre public. La Cour estime que l'incohérence entre les buts déclarés de l'empêchement et la dérogation appliquée dans certains cas compromet la rationalité et la logique de la loi en question. Dans ces conditions, il y a eu violation de l'article 12 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 14 – Aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 12.

Article 41 – Le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants. La Cour alloue une indemnité pour frais et dépens.

## ARTICLE 37

### Article 37(1)(c)

#### **POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE**

Effet d'une déclaration unilatérale du Gouvernement: *radiation*.

**VAN HOUTEN - Pays-Bas** (N° 25149/03)

Arrêt 29.9.2005 [Section III]

Les autorités ayant refusé de lui accorder une pension d'invalidité, le requérant engagea plusieurs procédures contre elles, la première en 1988. Les tribunaux rendirent des décisions rejetant ses prétentions en 1994, 1997 et 2001. Par une lettre du 7 juillet 2005, le Gouvernement a soumis à la Cour une déclaration unilatérale aux termes de laquelle la recherche d'un règlement amiable entre les parties n'avait pas abouti. Il y reconnaissait toutefois explicitement que la durée de la procédure interne avait été excessive et acceptait de donner satisfaction au requérant dans la limite de 5 000 EUR pour le préjudice moral et de 1 000 EUR pour les frais. La Cour estime que ledit aveu est conforme aux critères jurisprudentiels applicables, et elle comprend la déclaration du Gouvernement selon laquelle il accepte les prétentions du requérant comme un engagement à payer ces sommes à l'intéressé dans l'hypothèse où la Cour déciderait de rayer la requête du rôle. En conséquence, le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas de poursuivre l'examen de la requête : *radiation*.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

#### **RESPECT DES BIENS**

Inexécution d'une décision de justice définitive à cause de ressources budgétaires limitées : *violation*.

**“AMAT-G” LTD et MEBAGHISHVILI - Géorgie** (N° 2507/03)

Arrêt 27.9.2005 [Section II]

*En fait* : La première requérante est une société à responsabilité limitée. Le second requérant est le directeur général de cette société. En 1998 et 1999, la première requérante fournit au ministère géorgien

de la Défense divers types de produits de la mer. En octobre 1999, les requérants engagèrent une procédure pour rupture de contrat contre le ministère. En décembre 1999, le tribunal régional ordonna à ce dernier de verser à la société requérante une indemnité de 113 860 EUR. Cette décision ne fut pas contestée et devint définitive un mois plus tard. Un agent d'exécution entama une procédure d'exécution forcée contre le ministère de la Défense et dressa une liste de bâtiments civils que l'Etat pourrait vendre aux enchères pour rembourser la dette. Malgré le rejet de la demande de report d'exécution formée par le ministère, aucune mesure concrète d'exécution ne fut prise. Par la suite, la société requérante forma un recours pour perte de bénéfices commerciaux, dont elle fut déboutée par les juridictions internes. La dette résultant de la décision de justice du 6 décembre 1999 ne lui a toujours pas été payée. Le 2 juillet 2004, l'ordonnance gouvernementale n° 62 instaura un mécanisme de remboursement progressif des dettes fondées sur des décisions judiciaires en établissant un ordre de priorité pour l'exécution de ces décisions.

*En droit* : Article 6 § 1 - Une autorité étatique ne saurait invoquer un manque de fonds pour expliquer le défaut de remboursement d'une dette fondée sur une décision judiciaire. Si un retard d'exécution peut être justifié dans certaines circonstances, il ne doit cependant pas être tel qu'il porte atteinte à l'essence du droit protégé par l'article 6 § 1. L'adoption de l'ordonnance n° 62 sur le paiement des dettes résultant d'une décision de justice ne saurait passer pour une circonstance particulière propre à excuser le délai largement supérieur à cinq ans qui s'est déjà écoulé dans la présente affaire. Les difficultés financières de l'Etat n'auraient pas dû avoir pour effet de priver la société requérante du bénéfice de la décision rendue en sa faveur, qui était d'une importance vitale pour son activité. Par conséquent, en restant cinq ans et huit mois sans procéder à l'exécution d'un jugement définitif, les autorités géorgiennes ont enlevé tout effet utile aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – Le Gouvernement soutenait que la société requérante n'avait utilisé aucune des voies de recours prévues par le droit pénal pour contester la non-exécution du jugement, et notamment l'inactivité alléguée de l'agent d'exécution. La Cour estime toutefois que l'exécution du jugement dépendait moins du comportement dudit agent que de mesures budgétaires appropriées.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Nul ne contestait qu'en vertu de la décision rendue par le tribunal régional le 6 décembre 1999 la société requérante était titulaire d'une créance établie et exigible qui constituait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. L'impossibilité pour la société requérante d'obtenir l'exécution de ladite décision s'analyse en une atteinte au droit de l'intéressée au « respect de ses biens ». Le Gouvernement alléguait que cette atteinte avait cessé d'être illégale le 2 juillet 2004, date de l'adoption de l'ordonnance n° 62. La Cour estime quant à elle que l'on peut voir dans cette mesure une seconde tentative des autorités de porter atteinte au droit de la société requérante au respect de ses biens. En droit géorgien, une ordonnance gouvernementale ne relève pas de la catégorie des actes juridiques réglementaires mais constitue un « acte juridique individuel », qui n'est valable que pour un cas précis et ne vise pas à édicter une règle générale pouvant être appliquée de manière récurrente. De plus, dès lors que l'ordonnance ne permettait pas à la société requérante de prévoir que la créance qu'elle détenait en vertu de la décision rendue par le tribunal régional le 6 décembre 1999 tarderait autant à être réglée et qu'elle n'indiquait pas quand la société requérante pourrait prétendre au versement du montant en question, l'ingérence litigieuse ne peut être considérée comme fondée sur des dispositions satisfaisant à l'exigence de prévisibilité se dégageant de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la société requérante 200 000 EUR pour dommage matériel. Elle lui accorde aussi une somme pour frais et dépens.

## RESPECT DES BIENS

Modifications de la législation en matière de sécurité sociale entraînant une réduction des prestations payables aux bénéficiaires existants : *irrecevable*.

### C. GOUDSWAARD-VAN DER LANS - Pays-Bas (N° 75255/01)

Décision 22.9.2005 [Section III]

Veuve depuis 1977, la requérante touchait une pension de veuve en application d'une loi de sécurité sociale. En 1996, elle en vit le montant considérablement diminuer à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation. Tout en reconnaissant que l'intéressée avait été partiellement privée de sa propriété, les tribunaux rejetèrent ses recours, estimant que les nouvelles dispositions satisfaisaient aux critères de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La Cour part du principe qu'il y a eu a « atteinte » au droit de la requérante au respect de ses biens. La requérante admet que l'atteinte en question était prévue par la loi et qu'elle poursuivait des buts légitimes. Concernant la proportionnalité, la Cour note que la nouvelle législation a entraîné une diminution de leur revenu net pour les bénéficiaires d'une pension qui disposaient aussi d'autres revenus (sous la forme de prestations sociales ou d'une rémunération) ou vivaient avec quelqu'un, ce qui était le cas de la requérante. Celle-ci alléguait que la diminution du montant de sa pension était disproportionnée. Elle soutenait que, dès lors que son mari avait cotisé à un régime d'assurance obligatoire et qu'il était décédé, elle pouvait espérer bénéficier de ce régime jusqu'à l'âge de 65 ans. La Cour ne peut toutefois accepter la thèse de la requérante selon laquelle ses droits à pension, qui reposaient sur des contributions versées à un fonds spécifique dans le but précis de la faire bénéficier de prestations, devaient rester inchangés une fois qu'ils avaient été accordés. Rien dans la jurisprudence de la Cour ne permet de formuler une déclaration aussi catégorique. En réalité, la Cour a admis la possibilité d'une réduction des prestations de sécurité sociale dans certaines circonstances. La présente affaire se distingue par ailleurs de l'affaire *Kjartan Ásmundsson c. Islande*, dans laquelle la Cour avait conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 : d'abord, le nombre des personnes appelées à subir une réduction de leur pension n'était en l'occurrence pas limité ; ensuite, il y a eu en l'espèce adoption de dispositions visant à atténuer les effets de la nouvelle législation sur les personnes se trouvant dans la situation de la requérante ; enfin et surtout, la législation sur les pensions en cause a été conçue à l'origine comme une protection contre la pauvreté pour les personnes ne pouvant compter sur aucun moyen de subsistance issu d'une autre source socialement acceptable. Les informations dont dispose la Cour ne lui permettent pas de conclure que la requérante soit dans cette situation. En conclusion, contrairement à M. Kjartan Ásmundsson, la requérante n'a pas eu à supporter une « charge spéciale et exorbitante » : manifestement mal fondée.

### Autres arrêts prononcés en septembre

Siemianowski c. Pologne (N° 45972/99), 6 septembre 2005 [Section II]  
Yildiz c. Turquie (N° 49156/99), 6 septembre 2005 [Section II]  
Gurepka c. Ukraine (N° 61406/00), 6 septembre 2005 [Section II]  
Pavlyulynets c. Ukraine (N° 70767/01), 6 septembre 2005 [Section II]  
Volf c. République tchèque (N° 70847/01), 6 septembre 2005 [Section II]  
Sacaleanu c. Roumanie (N° 73970/01), 6 septembre 2005 [Section II]  
Kepeklioglu et Canpolat c. Turquie (N° 35363/02), 6 septembre 2005 [Section II]  
Gouzovskiy c. Ukraine (N° 41125/02), 6 septembre 2005 [Section II]  
Lehtinen c. Finlande (N° 34147/96), 13 septembre 2005 [Section IV]  
Kaplan et autres c. Turquie (N° 36749/97), 13 septembre 2005 [Section II]  
Skrobol c. Pologne (N° 44165/98), 13 septembre 2005 [Section IV]  
Han c. Turquie (N° 50997/99), 13 septembre 2005 [Section II]  
Acar c. Turquie (N° 52133/99), 13 septembre 2005 [Section II]  
Ernekal c. Turquie (N° 52159/99), 13 septembre 2005 [Section II]  
Vrabel et Durica c. République tchèque (N° 65291/01), 13 septembre 2005 [Section II]  
M.B. c. France (N° 65935/01), 13 septembre 2005 [Section II]  
Gosselin c. France (N° 66224/01), 13 septembre 2005 [Section II]  
Taskin c. Turquie (N° 71913/01), 13 septembre 2005 [Section II]  
Ivanova c. Ukraine (N° 74104/01), 13 septembre 2005 [Section II]  
H.N. c. Pologne (N° 77710/01), 13 septembre 2005 [Section IV]  
Lyutvkh c. Ukraine (N° 22972/02), 13 septembre 2005 [Section II]  
Ostrovvar c. Moldova (N° 35207/03), 13 septembre 2005 [Section IV]  
Dundar c. Turquie (N° 26972/95), 20 septembre 2005 [Section II]  
Dizman c. Turquie (N° 27309/95), 20 septembre 2005 [Section II]  
Ozgen et autres c. Turquie (N° 38607/97), 20 septembre 2005 [Section II]  
Temirkan c. Turquie (N° 41990/98), 20 septembre 2005 [Section II]  
Ertas Aydin et autres c. Turquie (N° 43672/98), 20 septembre 2005 [Section II]  
Bulga et autres c. Turquie (N° 43974/98), 20 septembre 2005 [Section II]  
Derilgen et autres c. Turquie (N° 44713/98), 20 septembre 2005 [Section II]  
Akat c. Turquie (N° 45050/98), 20 septembre 2005 [Section II]  
Frik c. Turquie (N° 45443/99), 20 septembre 2005 [Section II]  
Yesilgoz c. Turquie (N° 45454/99), 20 septembre 2005 [Section II]  
Karakurt c. Turquie (N° 45718/99), 20 septembre 2005 [Section IV]  
Sevgin et Ince c. Turquie (N° 46262/99), 20 septembre 2005 [Section II]  
Coruh c. Turquie (N° 47574/99), 20 septembre 2005 [Section II]  
Baltas c. Turquie (N° 50988/99), 20 septembre 2005 [Section II]  
Ozturk c. Turquie (N° 52695/99), 20 septembre 2005 [Section II]  
Turhan c. Turquie (N° 53648/00), 20 septembre 2005 [Section II]  
Aydin et autres c. Turquie (N° 53909/00), 20 septembre 2005 [Section II] (règlement amiable)  
Aytan c. Turquie (N° 54275/00), 20 septembre 2005 [Section II]  
Akar et Becet c. Turquie (N° 55954/00), 20 septembre 2005 [Section II]  
Sahmo c. Turquie (N° 57919/00), 20 septembre 2005 [Section II]  
Trykhlil c. Ukraine (N° 58312/00), 20 septembre 2005 [Section II]  
Karayigit c. Turquie (N° 63181/00), 20 septembre 2005 [Section II]  
Lupandin c. Ukraine (N° 70898/01), 20 septembre 2005 [Section II]  
Yilmaz c. Turquie (N° 88/02), 20 septembre 2005 [Section II]  
Tas c. Turquie (N° 21179/02), 20 septembre 2005 [Section II]  
Drobotvuk c. Ukraine (N° 22219/02), 20 septembre 2005 [Section II]  
Gavrilenko c. Ukraine (N° 24596/02), 20 septembre 2005 [Section II]  
Nemeth c. République tchèque (N° 35888/02), 20 septembre 2005 [Section II]  
Polonets c. Ukraine (N° 39496/02), 20 septembre 2005 [Section II]

**Erturk c. Turquie** (N° 54672/00), 22 septembre 2005 [Section III]  
**Mavroudis c. Grèce** (N° 72081/01), 22 septembre 2005 [Section I]  
**Vasyagin c. Russie** (N° 75475/01), 22 septembre 2005 [Section I]  
**Butsev c. Russie** (N° 1719/02), 22 septembre 2005 [Section I]  
**Sokolov c. Russie** (N° 3734/02), 22 septembre 2005 [Section I]  
**Kalay c. Turquie** (N° 16779/02), 22 septembre 2005 [Section III]  
**Sigalas c. Grèce** (N° 19754/02), 22 septembre 2005 [Section I]  
**Marinovic c. Croatie** (N° 24951/02), 22 septembre 2005 [Section I]  
**Denisenkov c. Russie** (N° 40642/02), 22 septembre 2005 [Section I]  
**Uysal et autres c. Turquie** (N° 13101/03), 22 septembre 2005 [Section III]  
**Sallinen et autres c. Finlande** (N° 50882/99), 27 septembre 2005 [Section IV]  
**Asli Güneş c. Turquie** (N° 53916/00), 27 septembre 2005 [Section II]  
**Sona Simkova c. Slovaquie** (N° 77706/01), 27 septembre 2005 [Section IV]  
**Adriana c. Slovaquie** (N° 77708/01), 27 septembre 2005 [Section IV]  
**Kálnási c. Hongrie** (N° 4417/02), 27 septembre 2005 [Section II]  
**Pillmann c. République tchèque** (N° 15333/02), 27 septembre 2005 [Section II]  
**Makrakhidze c. Géorgie** (N° 28537/02), 27 septembre 2005 [Section II]  
**Tetourová c. République tchèque** (N° 29054/03), 27 septembre 2005 [Section II]  
**Broniowski c. Pologne** (N° 31443/96), 28 septembre 2005 [Grande Chambre] (satisfaction équitable - règlement amiable)  
**Ioannidou-Mouzaka c. Grèce** (N° 75898/01), 29 septembre 2005 [Section I]  
**Athanasiou c. Grèce** (N° 77198/01), 29 septembre 2005 [Section I]  
**Zappia c. Italie** (N° 77744/01), 29 septembre 2005 [Section III]  
**Tudorache c. Roumanie** (N° 78048/01), 29 septembre 2005 [Section III]  
**Tacea c. Roumanie** (N° 746/02), 29 septembre 2005 [Section III]  
**Kurti c. Grèce** (N° 2507/02), 29 septembre 2005 [Section I]  
**Popescu c. Roumanie** (N° 2911/02), 29 septembre 2005 [Section III]  
**Strungariu c. Roumanie** (N° 23878/02), 29 septembre 2005 [Section III]  
**Reynbakh c. Russie** (N° 23405/03), 29 septembre 2005 [Section I]  
**Nikopoulou c. Grèce** (N° 32168/03), 29 septembre 2005 [Section I]

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 76) :

Claes et autres - Belgique (N° 46825/99, N° 47132/99, N° 47502/99, N° 49010/99, N° 49104/99, N° 49195/99 et N° 49716/99)

Cottin - Belgique (N° 48386/99)

Goktepe - Belgique (N° 50372/99)

Novoselov - Russie (N° 66460/01)

Znamenskaya - Russie (N° 77785/01)

Karra - Grèce (N° 4849/02)

H.G. et G.B. - Autriche (N° 11084/02 et N° 15306/02)

Giannakopoulou - Grèce (N° 37253/02)

Nikolopoulos - Grèce (N° 21978/03)

Nafpliotis - Grèce (N° 22029/03)

Arrêts 2.6.2005 [Section I]

Dalan - Turquie (N° 38585/97)

Pamak - Turquie (N° 39708/98)

Kilinc - Turquie (N° 40145/98)

L.C.I. - République tchèque (N° 64750/01)

Calheiros Lopes et autres - Portugal (N° 69338/01)

Arrêts 7.6.2005 [Section II]

Kirilova - Bulgarie (N° 42908/98)

I.I. - Bulgarie (N° 44082/98)

Kuzin - Russie (N° 22118/02)

Vokhmina - Russie (N° 26384/02)

Tavlikou Vosynioti - Grèce (N° 42108/02)

Castren Niniou - Grèce (N° 43837/02)

Panagakos - Grèce (N° 43839/02)

Aggelopoulos - Grèce (N° 43848/02)

Fraggalexi - Grèce (N° 18830/03)

Charalambos Karagiannis - Grèce (N° 21276/03)

Kaskaniotis - Grèce (N° 21279/03)

Arrêts 9.6.2005 [Section I]

OOO Rusatommet - Russie (N° 61651/00)

Mayali - France (N° 69116/01)

Houbal - République tchèque (N° 75375/01)

Arrêts 14.6.2005 [Section II]

Krasuski - Pologne (N° 61444/00)

Pisk-Piskowski - Pologne (N° 92/03)

Arrêts 14.6.2005 [Section IV]

Labzov - Russie (N° 62208/00)

Arvanitis - Grèce (N° 35450/02)

Arrêts 16.6.2005 [Section I]

**Ergin - Turquie (no. 1)** (N° 48944/99)  
**Ergin - Turquie (no. 2)** (N° 49566/99)  
**Ergin - Turquie (no. 3)** (N° 50691/99)  
**Ergin - Turquie (no. 4)** (N° 63733/00)  
**Ergin - Turquie (no. 5)** (N° 63925/00)  
**Ergin et Kaskin - Turquie (no. 1)** (N° 50273/99)  
**Ergin et Kaskin - Turquie (no. 2)** (N° 63926/00)  
Arrêts 16.6.2005 [Section III]

**Independence News and Media and Independent Newspapers Ireland Limited - Irlande** (N° 55120/00)  
**Storck - Allemagne** (N° 61603/00)  
Arrêts 16.6.2005 [Section III (former)]

**Perincek - Turquie** (N° 46669/99)  
**Milatova et autres - République tchèque** (N° 61811/00)  
**Turek - République tchèque** (N° 73403/01)  
**Bulyenko - Ukraine** (N° 74432/01)  
**Alexandr Bulyenko - Ukraine** (N° 9693/02)  
**Kubiznakova - République tchèque** (N° 28661/03)  
Arrêts 21.6.2005 [Section II]

**Bzdusek - Slovaquie** (N° 48817/99)  
**Blackstock - Royaume-Uni** (N° 59512/00)  
**Pihlak - Estonie** (N° 73270/01)  
**Kolanis - Royaume-Uni** (N° 517/02)  
Arrêts 21.6.2005 [Section IV]

**Potiri - Grèce** (N° 18375/03), 23 June 2005 [Section I]  
Arrêt 23.6.2005 [Section I]

**Latasiewicz - Pologne** (N° 44722/98)  
**Zimenko - Russie** (N° 70190/01)  
Arrêts 23.6.2005 [Section III]

**Virgil Ionescu - Roumanie** (N° 53037/99)  
**Fourchon - France** (N° 60145/00)  
**Bach - France** (N° 64460/01)  
**Zednik - République tchèque** (N° 74328/01)  
Arrêtss 28.6.2005 [Section II]

**Hasan Kilic - Turquie** (N° 35044/97)  
**Karakas et Yesilirmak - Turquie** (N° 43925/98)  
**Gallico - Italie** (N° 53723/00)  
**La Rosa - Italie (no. 2)** (N° 58274/00)  
**Bekir Yilmaz - Turquie** (N° 28170/02)  
**Kacar - Turquie** (N° 28172/02)  
**Mehmet Yigit et autres - Turquie** (N° 28175/02)  
**Fatime Toprak - Turquie** (N° 28179/02)  
**Nasan Toprak - Turquie** (N° 28180/02)  
**Mehmet Yigit - Turquie** (N° 28189/02)  
Arrêts 28.6.2005 [Section IV]

**Temel et Taskin - Turquie** (N° 40159/98)

**Zafiropoulos - Grèce** (N° 41621/02)

**Gika - Grèce** (N° 394/03)

**Grylli - Grèce** (N° 1985/03)

**Teteriny - Russie** (N° 11931/03)

**Patsouraki - Grèce** (N° 18582/03)

**Patelaki-Skamagga - Grèce** (N° 18602/03)

Arrêts 30.6.2005 [Section I]

**Nakach - Pays-Bas** (N° 5379/02)

Arrêt 30.6.2005 [Section III]

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Septembre</b>	<b>2005</b>
Grande Chambre	1	6(9)
Section I	12	204(211)
Section II	54	202(206)
Section III	10	116(119)
Section IV	9	108(156)
anciennes Sections	0	23(25)
<b>Total</b>	<b>86</b>	<b>659(726)</b>

<b>Arrêts rendus en septembre 2005</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	1	1
Section I	12	0	0	0	12
Section II	53	1	0	0	54
Section III	9	0	1	0	10
Section IV	9	0	0	0	9
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>86</b>

<b>Arrêts rendus en 2005</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	5(8)	0	0	1	6(9)
ancienne Section I	6	0	0	1	7
ancienne Section II	6(7)	1(2)	0	0	7(9)
ancienne Section III	8	0	0	0	8
ancienne Section IV	0	0	0	1	1
Section I	198(205)	4	2	0	204(211)
Section II	186(189)	12(13)	3	1	202(206)
Section III	103(106)	7	4	2	116(119)
Section IV	102(150)	3	2	1	108(156)
<b>Total</b>	<b>614(679)</b>	<b>27(29)</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>659(726)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Septembre</b>	<b>2005</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		32	208(210)
Section II		46	200(205)
Section III		33	147(153)
Section IV		18	91(95)
<b>Total</b>		<b>129</b>	<b>646(663)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	2(4)
Section I	- Chambre	4	50(51)
	- Comité	808	4491
Section II	- Chambre	12(13)	64(65)
	- Comité	859	3946
Section III	- Chambre	33	86
	- Comité	487	3732
Section IV	- Chambre	8	106(109)
	- Comité	720	3453
<b>Total</b>		<b>2931(2932)</b>	<b>15930(15937)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	6	40
	- Comité	4	43
Section II	- Chambre	13	62
	- Comité	9	61
Section III	- Chambre	10	27
	- Comité	11	94
Section IV	- Chambre	6	39
	- Comité	15	81
<b>Total</b>		<b>74</b>	<b>447</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>3134(3135)</b>	<b>17023(17047)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Septembre</b>	<b>2005</b>
Section I	116	448
Section II	133	726
Section III	107	373
Section IV	90	314
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>339</b>	<b>1861</b>

**Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme**  
**et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

**Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

**Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

**Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

**Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

**Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux